



Obligations de service

Note de service signée

par le ministre (22 juillet 2013)

À appliquer en septembre 2014

La Fep se bat depuis plusieurs années pour améliorer les obligations de service des enseignants du privé afin de les rapprocher de celles du public. La note de service de juillet 2013 encadrant le principe d'annualisation et les rappels à l'ordre de la DGER de juillet 2014 confortent les positions de la Fep.

Obligations de service, référentiels et utilisation de la DGH

Les textes de référence en ...quelques clics :

tout d'abord la Note du 22 juillet 2013

[LA NOTE DE SERVICE. DGER/SDEDC/N2013-2104](#)

et les autres textes

 Décret n°89-406 du 20 juin 1989 : Chap III art 23 à 29

 NOTE DE SERVICE. DGER/POFEGTP/N2005-2055. Date: 13 juillet 2005

 NOTE DE SERVICE. DGER/SDEDC/N2010-2063. Date: 18 mai 2010

Les points clés

- Toutes les filières de l'enseignement sont concernées par l'annualisation des services
 - ➔ **Faux** : *Dans les classes de la filière générale (2^{de} générale et technologique, 1^{re} et Term S) il n'y a pas d'annualisation. Donc si la grille horaire indique 3 heures hebdo pour une discipline, je dois avoir 3 heures hebdo à mon emploi du temps et il est alors comptabilisé $3 \times 36 = 108$ h sur mon contrat, indépendamment de la durée réelle de l'année scolaire.*
- **Ne doivent pas être rattrapées**, les heures de cours non réalisées pour cause de jours fériés, congés de maladie, de maternité et de paternité, participation aux conseils, commissions spécialisées, absences pour formation, sorties pédagogiques, absences pour participation à un jury d'examen, autorisations spéciales d'absence prévues par la législation en vigueur.
 - ➔ **Vrai** : *C'est important de mettre en œuvre cette mesure pour toutes les filières.*
- **Et plus précisément**, mon chef d'établissement doit m'attribuer un **forfait annuel correspondant aux jours fériés**.
 - ➔ **Vrai** : *Pour tout enseignant annualisé, dont l'emploi du temps est mobile et dont les jours fériés sont décomptés des 648 h, il convient de comptabiliser, par exemple : $5 \times 3,6 = 18$ h, s'il y a 5 jours fériés pendant l'année scolaire.*
- Dans les filières où les **élèves ont un temps de stage obligatoire sur l'année scolaire**, les heures ainsi libérées sont portées au crédit de l'enseignant pour le même volume hebdomadaire moyen que lorsque les élèves sont présents.
 - ➔ **Vrai** : *Les horaires libérés lorsque les élèves sont en stage permettent aux équipes d'assurer le suivi pédagogique des élèves en stage, la concertation et/ou autres activités (SCA). Le SCA ne doit pas être utilisé comme variable d'ajustement pour assurer le face à face élève.*
- Donc, par exemple, en bac pro Bac pro (1^{re} et Term) : si le référentiel dit 56 heures de cours pendant 28 semaines de présence (soit 2 heures hebdomadaires), durant les 8 autres semaines, dont 6 semaines de stage, l'enseignant est crédité de 2 heures multipliées par 8 semaines = 16 heures ; soit en tout $56 + 16 = 72$ heures.
- **Vrai** : *C'est exactement ce qui est calculé par le logiciel Sibl'e du ministère. À noter que le coefficient de pondération (0,5) s'applique sur les 6 semaines de stage mais pas sur les 2 semaines blanches. Les 16 h de SCA rémunérées représentent donc 24 h (12 x 2) travaillées.*

- Le SCA doit concerner tous les enseignants des filières technologiques et professionnelles.
 - ➔ **Vrai** : *C'est la logique de tous les référentiels.*
- Mais alors je suis obligé de suivre des élèves en stage.
 - ➔ **Vrai** ... *oui, mais cependant si un enseignant est, à sa demande et avec l'accord du responsable d'établissement, dispensé du suivi de stage, il libère une partie de son forfait horaire « SCA » au profit de l'équipe pédagogique qui le redistribue en interne pour le suivi de stage réalisé par d'autres collègues.*

Autres points importants

- Les fiches de service seront modifiées afin de mieux faire apparaître les droits des enseignants.
 - ➔ **Vrai** : *C'est une demande de longue date de la Fep-CFDT mais ça traîne trop pour la Fep.*
- Le chef d'établissement doit remettre à l'enseignant en début d'année la répartition de son service sur l'année.
 - ➔ **Vrai** : *Malgré les alertes répétées de la Fep-CFDT, cette disposition - déjà présente dans la précédente note de service - était mal appliquée.*
- Mon établissement n'a pas le droit d'utiliser la DGH pour faire fonctionner des classes qui ne figurent pas au contrat.
 - ➔ **Vrai** : *La note de service a le mérite de rappeler que l'établissement doit financer sur fonds propres les besoins engendrés par les classes ouvertes à son initiative et qui résultent souvent d'un recrutement supérieur à 32 élèves par classe.*
- Si j'enseigne dans une classe non dotée (par exemple une deuxième classe de 3^e alors que le contrat n'en prévoit qu'une), mes heures ne peuvent donc pas être contractualisées par l'État ?
 - ➔ **Faux** : *L'établissement doit financer les besoins complémentaires de l'établissement sur fonds propres sans que cela concerne systématiquement les enseignants de cette classe.*
- La DGH ne peut pas servir pour les activités suivantes : maintenance informatique, fonctions de directeur, de directeur adjoint, responsable de cycle, activités de vie scolaire, « heures de laboratoire », association sportive, coopération internationale.
 - ➔ **Vrai** : *Pour toutes ces missions, l'enseignant doit être rémunéré en contrat de droit privé avec un financement assuré par les fonds propres de l'établissement. On ne peut pas utiliser pour cela les heures « article 44 ».*
- C'est la Fep qui avait demandé trois inspections d'établissements en juin.
 - ➔ **Faux** : *La Fep n'a jamais demandé ces inspections ; elle avait déjà remis deux rapports au ministre qui révélaient les conditions de travail souvent inacceptables du fait de l'imprécision des textes, dont la note de service du 18 mai 2010*

Je peux contester ma fiche de service auprès de la DRAAF

Vrai : Les DRAAF doivent être tenus au courant des dysfonctionnements tant pour le respect des droits de tous que pour la juste utilisation de la dotation.

La note de service du 22 juillet 2013 est la réponse du ministre aux 2200 pétitions, aux occupations de DRAAF du 17 avril 2013 et aux deux audiences accordées par le ministre à la Fep. La mobilisation de ces derniers mois a été déterminante. La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions dépendra aussi de la capacité des équipes à les imposer dans leurs établissements.

À cet effet, la Fep a réalisé des exemples de calculs horaires détaillés des différentes filières et des présentations d'Annexes II-2. Celles-ci sont disponibles auprès des correspondants d'établissements.